

# CONTRAT DE FUSION

entre

**L'ASSOCIATION DU NOCTAMBUS FRANC-MONTAGNARD (ANFM)**, avec siège aux Breuleux, représentée par son Comité,

association transférante n°1,

et

**L'ASSOCIATION DES TRANSPORT NOCTURNES JURASSIENS (ATNJ)**, avec siège à Delémont, représentée par son Comité,

association transférante n°2,

en vue de former

**L'ASSOCIATION DU NOCTAMBUS JURASSIEN (ANJ)**, selon les statuts joints,

association reprenante.

---

## I. PREAMBULE

**L'Association du Noctambus franc-montagnard** a été fondée le 15 septembre 2004. A fin 2008, elle comptait 420 membres privés ou institutionnels et 17 membres collectifs, à savoir la plupart des communes des Franches-Montagnes ainsi que celles de La Chaux-de-Fonds, La Ferrière, Tramelan et Tavannes.

Elle a pour but :

- d'offrir à la population du Plateau franc-montagnard un service de ligne de taxibus, en complément des transports publics existants, dans le but de sécuriser, notamment en fin de semaine, les rentrées nocturnes de la population, plus particulièrement celle des jeunes entre 16 et 20 ans;
- de prendre toute initiative et toute mesure nécessaires à assurer la pérennité du service, son développement, son adaptation à la demande et son bon fonctionnement.

**L'Association des transports nocturnes jurassiens** a été fondée le 30 août 2006. A fin 2008, elle comptait 5 membres partenaires ou institutionnels, la République et Canton du Jura et 45 communes.

Elle a pour but :

- le développement d'un réseau de transports nocturne sur le territoire jurassien;
- la gestion et la promotion des "Transports nocturnes jurassiens";
- de prendre toute initiative et toute mesure nécessaires à assurer la pérennité du service, son développement, son adaptation à la demande et son bon fonctionnement.

Aucune des deux associations n'est inscrite au registre du commerce. Il n'est pas prévu d'inscrire l'Association du Noctambus Jurassien, fondée par la présente fusion, au registre du commerce.

Dans le but d'assurer la pérennité des transports nocturnes dans la région jurassienne et d'en améliorer la gestion, d'en simplifier l'usage (tarifs et reconnaissance des abonnements) les deux associations ont décidé d'opérer leur fusion par combinaison pour ne former plus qu'une seule association qui se nommera **ASSOCIATION DU NOCTAMBUS JURASSIEN** et dont les statuts font partie intégrante du contrat.

La fusion s'effectuera conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la fusion (LFus, RS 221.301).

En conséquence, les deux associations conviennent du contrat de fusion ci-après.

## II. CONTRAT DE FUSION

### 1. Type de fusion

La fusion s'opère par la combinaison de l'Association du Noctambus franc-montagnard et de l'Association des transports nocturnes jurassiens pour former l'ASSOCIATION DU NOCTAMBUS JURASSIEN (ANJ), conformément à l'art. 3 al. 1 let. b LFus.

La fusion entraîne la dissolution de l'Association du Noctambus franc-montagnard ainsi que la dissolution de l'Association des transports nocturnes jurassiens. Dès l'acceptation du présent contrat par les assemblées générales respectives de ces deux associations, la nouvelle Association du Noctambus Jurassien (ANJ) sera créée.

### 2. Sociétariat

Dès l'approbation de la fusion, les membres de l'Association du Noctambus franc-montagnard et ceux de l'Association des transports nocturnes jurassiens deviennent de plein droit membres de l'Association du Noctambus Jurassien.

Chaque membre de la nouvelle Association du Noctambus Jurassien dispose d'un droit de vote à l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 19 LFus, les anciens membres de l'Association des transports nocturnes jurassiens, et les anciens membres de l'Association du Noctambus franc-

montagnard devenus membres de l'Association du Noctambus Jurassien du fait de la fusion, sont libres de quitter l'Association du Noctambus Jurassien dans les deux mois qui suivent l'approbation de la fusion. La démission prend effet rétroactivement à la date de la fusion.

### **3. Reprise des actifs et passifs**

La fusion entraîne de par la loi (art. 22 LFus), la reprise par l'Association du Noctambus Jurassien de l'ensemble des actifs et passifs de l'Association du Noctambus franc-montagnard et de l'Association des transports nocturnes jurassiens existants au moment de son entrée en vigueur, soit le 28 janvier 2010.

Un expert-réviseur agréé attestera que l'ensemble des créances connues ou escomptées peuvent être exécutées au moyen de la fortune disponible des associations transférantes (art. 25 al. 2 LFus).

### **4. Bilans**

Le présent contrat de fusion se fonde sur les bilans de clôture des deux associations établis au 31 décembre 2008 et joints en annexe. Chaque association transférante établira au surplus un bilan intermédiaire établi au 1<sup>er</sup> décembre 2009 (art. 11 LFus).

### **5. Effets juridiques**

La fusion déploie ses effets une fois la décision de fusion prise par les deux associations (art. 22, al. 2, LFus).

Pour ce faire, les deux associations s'engagent à convoquer leurs assemblées générales le 28 janvier 2010 à Glovelier.

### **6. Droit de consultation**

Durant les 30 jours qui précèdent leurs assemblées générales respectives, les deux associations transférantes donnent à leurs membres la possibilité de consulter le présent contrat de fusion ainsi que les statuts de l'Association du Noctambus Jurassien et les bilans des trois dernières années des deux associations transférantes. Elles les informent de manière appropriée de la possibilité d'exercer leur droit de consultation (art. 16 LFus).

### **7. Réalisation de la fusion**

Les comités existants des deux associations reçoivent mandat de procéder à tous actes nécessaires à la réalisation pratique de la fusion (avis au débiteurs et aux créanciers, transferts de capitaux, changement des droits de signature, etc.).

### **8. For**

Pour les contestations pouvant résulter de l'application du présent contrat, le for est à Porrentruy.

### III. Approbation

Le présent contrat de fusion, conclu par les Comités des deux associations, est soumis à l'approbation des assemblées générales des deux associations (art. 12 et 18 LFus).

Il doit être approuvé par au moins trois quarts des membres présents à l'assemblée générale.

L'assemblée générale constitutive de l'Association du Noctambus Jurassien aura lieu suite à l'acceptation du présent contrat par les assemblées générales des deux associations transférantes.

Les organes de la nouvelle Association du Noctambus Jurassien seront nommés conformément aux statuts joints au présent contrat lors de cette première assemblée.

Ainsi fait en deux exemplaires :

**Association du Noctambus  
franc-montagnard**

Aux Reussilles, le 30 novembre 2009:

Au nom du Comité

Le président :    La secrétaire :



**Association des transports  
nocturnes jurassiens**

A Delémont, le 11 novembre 2009:

Au nom du Comité

La présidente :    Le secrétaire :

